

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-034

DATE : 19 juin 2024

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier judiciaire. Dans sa plainte adressée au Conseil de la magistrature, elle formule de nombreux reproches à l'égard du juge ayant présidé le procès. En résumé, il se serait montré « gravement impoli, agressif ». Il l'aurait ridiculisée, aurait crié contre ses témoins, aurait refusé certaines preuves et été partial en faveur de la partie défenderesse.

[2] L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement nous révèlent ce qui suit.

[3] La plaignante réclame des dommages à ses voisins immédiats pour troubles de voisinage. Ces derniers se sont portés demandeurs reconventionnels et lui réclament des dommages pour de multiples plaintes infondées, insultes et atteinte à leur image.

[4] À l'issue du procès, le juge a accueilli la demande reconventionnelle et la plaignante a été condamnée à payer des dommages et intérêts à ses voisins.

[5] Dès le début de l'audience, le juge rappelle aux parties qu'aucun écart de conduite ou propos déplacé ne seront tolérés pendant l'audience, et ce, afin d'en assurer le bon déroulement.

[6] Le juge guide et écoute attentivement les parties lors de leurs témoignages. Il les invite à se concentrer sur les éléments précis de leurs réclamations qui concernent spécifiquement les agissements qu'ils se reprochent mutuellement. À cet égard, le juge rassure la plaignante qui a déposé de nombreux enregistrements et pièces, en lui mentionnant que ces éléments ne seront pas tous examinés lors de l'audience, mais seront tous considérés en temps opportun lors de son exercice d'appréciation de la preuve.

[7] Il rappelle aux parties les règles touchant la recevabilité des preuves et en fait de même pour la jurisprudence soumise, soulignant que celle-ci doit être examinée à la lumière des faits présents au dossier.

[8] L'audience se déroule dans le calme malgré la tension entre les parties. Sans crier, mais avec autorité, le juge doit toutefois rappeler à l'ordre un témoin qui intervient de façon impromptue lors d'un témoignage. D'un ton ferme, il rappelle aussi à l'ordre la plaignante lorsqu'elle adopte un comportement irrespectueux pendant qu'il parle. Il est important de souligner qu'en toute circonstance, le juge parle à la plaignante avec respect et attention, en s'assurant plusieurs fois de sa compréhension et de son état après certains témoignages émotifs.

[9] En conclusion, le juge a agi avec impartialité et son comportement est irréprochable.

[10] Les critiques de la plaignante constituent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.